

du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions, l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients *

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 12)

1. Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients est modifié à l'annexe I par :

1° le remplacement de « Bétaméthasone, dipropionate de » par « Bétaméthasone, dipropionate de » ;

2° l'insertion, après « Loratadine », de « Lorazépam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale et sublinguale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg ou 1 mg de Lorazépam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés ».

* Les seules modifications au Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret numéro 1057-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4613), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 142-2003 du 12 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1229).

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion, après « Benzocaïne », de « Bétaméthasone, acétate et phosphate de » et de sa spécification :

« Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection intramusculaire ou intradermique » ;

2° le remplacement de « Bétaméthasone, dipropionate de » et de sa spécification « Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection intramusculaire ou intradermique » par « Bétaméthasone, dipropionate de » ;

3° l'insertion, après « Loratadine », de « Lorazépam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale et sublinguale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg ou 1 mg de Lorazépam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44396

Gouvernement du Québec

Décret 523-2005, 1^{er} juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

1° « équivalence de diplôme »: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° « équivalence de la formation »: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum d'heures de formation réparties de l'une des façons suivantes:

1° 2 805 heures de formation dont 2 125 heures de formation spécifique en technologie de radiodiagnostic réparties comme suit:

- a) 100 heures d'anatomie et de physiologie appliquées au radiodiagnostic;
- b) 115 heures de physique appliquée au radiodiagnostic;
- c) 115 heures sur les appareils en radiodiagnostic;
- d) 50 heures de pharmacologie et de techniques d'administration des médicaments;
- e) 60 heures de soins et de santé et sécurité en radiodiagnostic;
- f) 55 heures de relation d'aide et de communication en radiodiagnostic;
- g) 80 heures de production d'images en radiodiagnostic;
- h) 75 heures de radioprotection;
- i) 275 heures de techniques d'examens en radiodiagnostic générale, tomodynamométrie et en échographie;
- j) 50 heures de techniques d'examen en intervention et en résonance magnétique;
- k) 920 heures de stage en radiodiagnostic générale;
- l) 115 heures de stage en échographie;
- m) 115 heures de stage en tomodynamométrie;
- 2^o 2 925 heures de formation dont 2 260 heures de formation spécifique en technologie de médecine nucléaire réparties comme suit:
- a) 60 heures de chimie appliquée à la médecine nucléaire;
- b) 45 heures de mesures et de production d'images en médecine nucléaire;
- c) 75 heures d'électronique appliquée à la médecine nucléaire;
- d) 60 heures sur les effets de la radiation sur la matière et les êtres vivants;
- e) 105 heures sur les problèmes mathématiques en médecine nucléaire;
- f) 60 heures de biochimie appliquée à la médecine nucléaire;
- g) 45 heures de techniques de soins en médecine nucléaire;
- h) 75 heures de radiopharmacologie;
- i) 60 heures de santé et sécurité et de radioprotection en médecine nucléaire;
- j) 90 heures d'anatomie et de physiologie appliquées à la médecine nucléaire;
- k) 175 heures sur les appareils en médecine nucléaire;
- l) 60 heures de relation d'aide et de communication en médecine nucléaire;
- m) 75 heures en saisie de traitement des données en médecine nucléaire;
- n) 75 heures de contrôle de qualité en médecine nucléaire;
- o) 75 heures sur les déterminants des systèmes urinaires et nerveux central;
- p) 60 heures sur les déterminants du cœur et du système circulatoire;
- q) 105 heures sur les déterminants des systèmes ostéo-articulaires et endocriniens;
- r) 90 heures sur les déterminants des systèmes digestifs, respiratoires et autres;
- s) 870 heures de stage;
- 3^o 2 595 heures de formation dont 1 915 heures de formation spécifique en technologie de radio-oncologie réparties comme suit:
- a) 100 heures d'anatomie et de physiologie appliquées à la radio-oncologie;
- b) 125 heures de physique appliquée à la radio-oncologie;
- c) 60 heures de santé et sécurité et de radioprotection;
- d) 75 heures sur les appareils et en téléradiothérapie;
- e) 95 heures de dosimétrie;
- f) 60 heures de soins en radio-oncologie;
- g) 160 heures de techniques de traitement en radiothérapie externe;
- h) 45 heures en fabrication d'accessoires en radio-oncologie;

- i) 40 heures de curiethérapie;
- j) 95 heures de techniques de simulation;
- k) 60 heures de relation d'aide et de communication en radio-oncologie;
- l) 700 heures de stage en traitements de radiothérapie externe;
- m) 150 heures de stage de simulation;
- n) 150 heures de stage en dosimétrie.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture aux permis, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés en technologie de radiodiagnostic, en technologie de médecine nucléaire ou en technologie de radio-oncologie équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail pertinente;
- 2° la nature, le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;
- 3° les stages de formation de même que les autres activités de formation continue ou de perfectionnement;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;

5° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

6. Le candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre, les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 de ce code :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre de d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement des diplômes dont il est titulaire;

3° une attestation de sa participation à tout stage de formation et de la réussite de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine depuis l'obtention de son diplôme.

7. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

8. La personne que le Bureau désigne pour étudier les demandes d'équivalence formule les recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation, cette personne peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou d'effectuer un stage ou de faire les trois.

9. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception d'une recommandation visée à l'article 8, le Bureau décide :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le Bureau informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date de celle-ci.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 1439-92 du 23 septembre 1992.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44397

Gouvernement du Québec

Décret 524-2005, 1^{er} juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

— Approbation
— Modification

CONCERNANT l'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre professionnel de la physiothérapie, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la